

Statuts de l'Association internationale des professionnels de l'assistance et de la protection humanitaire (PHAP)

Adoptés en Assemblée générale le 25 mai 2010 à Bruxelles.

(version courte du 12 septembre 2010 provenant de l'Acte constitutif)

*Modifiés en Assemblée générale à Bruxelles le 29 décembre 2014
et
à Genève le 22 juin 2016.*

STATUTS

TITRE I – Dénomination, siège, objet social et durée

Article 1 : Dénomination

L'association est une association internationale sans but lucratif dénommée « **International Association of Professionals in Humanitarian Assistance and Protection** », en abrégé « **Professionals in Humanitarian Assistance and Protection (PHAP)** ». Elle peut également utiliser la dénomination française « **Association Internationale des Professionnels de l'Assistance et de la Protection Humanitaire** » en abrégé « **Professionnels de l'Assistance et de la Protection Humanitaire** ».

Elle est désignée ci-après par le terme « Association ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « association internationale sans but lucratif » ou des initiales « AISBL ».

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 : Siège

Le siège social de l'Association est établi à Avenue de la Chasse 133, 1040 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, à publier aux Annexes du *Moniteur belge* dans le mois de sa date.

Article 3 : Objet social

L'Association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- Promouvoir des activités d'échanges et de dialogues entre professionnels engagés dans l'assistance et la protection humanitaire ainsi que de collaborations professionnelles, dans ce domaine, entre institutions et régions du monde ;
- Offrir des parcours de développements professionnels pour les individus engagés dans l'assistance et la protection humanitaire, incluant un processus de certification graduel reconnu par les agences internationales gouvernementales et non-gouvernementales et gouvernements concernés ;
- Faciliter la participation de professionnels de tous pays dans des échanges globaux sur l'action humanitaire à travers l'usage pratique de technologies de communication et d'information ;
- Mettre en place une série de groupes de travail thématiques dédiés à l'analyse critique des nouveaux défis de l'assistance et la protection humanitaire, en collaboration avec les centres de recherches académiques actifs dans ce domaine ;
- Etablir des partenariats avec les acteurs humanitaires internationaux, agences gouvernementales, organisations non-gouvernementales majeures, et autres entités pertinentes dans le développement d'activités éducatives et de politiques humanitaires en vue de renforcer la protection de populations vulnérables.

Les activités que l'Association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont les suivantes :

- Activités d'analyse dans les domaines de la politique et des relations internationales ;
- Activités de formation professionnelle et de communication (incluant des publications) dans les domaines de la gestion de crises humanitaires ;
- Organisation de conférences thématiques promouvant les échanges entre professionnels ;
- Activités de conseils et consultations auprès de gouvernements et organismes publics et privés engagés dans ces domaines.

Plus généralement, l'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité civile, la démission, l'exclusion ou la dissolution d'un membre.

TITRE II – Membres

Article 5 : Catégories de membres

L'Association est composée uniquement de personnes physiques et est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle comprend deux catégories de membres : les membres gouverneurs et les membres ordinaires.

- Les membres gouverneurs, qui sont au nombre total maximum de 75 (septante-cinq), sont constitués (i) des fondateurs présents ou représentés lors de l'établissement de l'Association, et (ii) des personnes admises comme tel par la suite en vertu des présents statuts ;
- Les membres ordinaires sont constitués de toutes autres personnes se joignant, en vertu des dispositions des présents statuts, en nombre illimité à l'Association après sa constitution.

L'acquisition de la qualité de membre gouverneurs ou ordinaires de l'Association implique l'adhésion aux statuts de l'Association dans leur dernière version amendée ainsi qu'à toutes les règles éventuellement édictées ou approuvées par l'Association.

Les membres gouverneurs s'engagent à remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le Conseil d'administration et à participer activement au développement de l'Association.

Article 6 : Admission des membres

L'admission de membres gouverneurs et ordinaires se fait par acte de candidature écrit (ce qui inclut le courrier électronique) adressé au Secrétariat de l'Association.

Les admissions des membres gouverneurs sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres gouverneurs présents ou représentés sur proposition du Conseil d'administration. Les membres gouverneurs sont sélectionnés sur la base de leur expérience en termes de la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de l'assistance et la protection humanitaire, de leur engagement envers la professionnalisation de l'action humanitaire, et leur expertise dans les domaines d'activités de l'Association. L'Assemblée générale n'a pas à motiver sa décision.

Les admissions des membres ordinaires se font par décision du Conseil d'administration. Les membres ordinaires sont sélectionnés sur la base de leur expérience professionnelle dans le domaine de l'action humanitaire. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : Cotisation annuelle

Tous les membres payent une cotisation annuelle à l'Association. L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle au montant maximum de deux cents euros (200 €) sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle pour le premier exercice financier de l'Association s'élève à quatre-vingts euros (80 €).

Le Conseil d'administration peut déterminer certaines classes de membres qui peuvent être exemptées de la cotisation statutaire lors de leur première année en tant que membre de l'Association.

Article 8 : Fin de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association peut prendre fin dans chacune des circonstances suivantes :

- Par la démission du membre qui doit être adressée par écrit (ce qui inclut le courrier électronique) au Secrétariat de l'Association au moins quinze jours avant la date effective du retrait ;
- En cas d'exclusion d'un membre dans les conditions prévues ci-dessous.

L'exclusion d'un membre gouverneur de l'Association peut être proposée, pour cause de motifs graves, par le Conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé présentée par écrit, et est, s'il y a lieu, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres gouverneurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Sont considérés comme motifs graves :

- Un comportement préjudiciable à la présente Association, à ses membres, à ses objectifs ou à ses intérêts ;
- L'inexécution des obligations résultant des présents statuts dès lors qu'elle témoigne d'une faute grave.

L'exclusion d'un membre ordinaire de l'Association peut être décidée par le Conseil d'administration pour motifs graves ou pour le non-paiement de la cotisation réglementaire suivant la procédure de rappel décidée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration devra élaborer au cours du premier exercice un code d'éthique pour les membres de l'Association dans le but de clarifier son interprétation des motifs d'exclusion de l'Association.

Dans tous les cas d'exclusion, l'Assemblée ou le Conseil d'administration devront communiquer leur décision au membre en question dans les quinze jours suivant sa décision. Celui qui perd la qualité de membre n'a aucun droit quelconque sur l'actif social, lequel continue à profiter exclusivement à l'Association.

Article 9 : Divers

Les membres, qu'ils soient gouverneurs ou ordinaires, ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'Association.

TITRE III – Assemblée générale (Organe général de direction)

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres gouverneurs et ordinaires de l'Association.

Article 11 : Attributions

L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association qui ne sont pas conférés à, ou qu'elle ne délègue pas, au Conseil d'administration.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale les pouvoirs suivants :

- La nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, du (des) commissaire(s) ;
- La nomination et l'exclusion des membres gouverneurs ;
- La modification des présents statuts ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- L'approbation du montant des cotisations ;
- La décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, au(x) commissaire(s) ;
- La dissolution volontaire de l'Association.

L'Assemblée ne peut statuer sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Article 12 : Réunions, convocations et présidence

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en vue, notamment, d'approuver les comptes annuels de l'exercice précédent et de voter le budget de l'exercice à venir. Cette assemblée est dite ordinaire.

Elle se réunit en outre sur décision du Conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des membres gouverneurs, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Cette assemblée est dite extraordinaire.

Les convocations d'assemblée ordinaire ou extraordinaire comprenant l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres gouverneurs et ordinaires par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion.

La réunion a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation, décidé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe pareillement le jour et l'heure de la réunion.

Les délais de convocation peuvent être abrégés par le Conseil d'administration en cas d'urgence dont il doit être justifié au début de l'assemblée ainsi convoquée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil d'administration.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres gouverneurs sont présents ou représentés. Un membre gouverneur est considéré comme présent si il ou elle prend part physiquement à l'Assemblée, ou par le biais de téléconférence. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée par le Conseil d'administration, sans délai, par une nouvelle convocation adressée aux membres gouverneurs par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre de membres gouverneurs présents ou représentés. Cette circonstance doit être spécialement indiquée dans la convocation.

Article 13 : Délibérations, votes et représentation

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des membres gouverneurs présents ou représentés.

Seuls les membres gouverneurs ont le droit de vote. Chaque membre gouverneur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Les membres ordinaires peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre gouverneur peut être représenté par une personne porteur d'une procuration écrite dont les termes peuvent être arrêtés par le Conseil d'administration. Toutefois, une personne ne peut être porteur de plus de trois procurations pour représenter un membre gouverneur absent.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est mise à la disposition de tous les membres gouverneurs et ordinaires. Les procès-verbaux d'Assemblée générale sont réunis dans un registre tenu au siège de l'Association.

TITRE IV – Conseil d’administration (Organe d’administration)

Article 14 : Composition

Le Conseil d’administration est composé au minimum de trois membres gouverneurs élus par l’Assemblée générale à la majorité simple des membres gouverneurs présents ou représentés.

Les membres du Conseil d’administration sont nommés pour un terme de maximum trois ans et sont rééligibles. La fonction d’administrateur ne peut être exercée que par des membres gouverneurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, expiration du terme pour lequel les mandats ont été conférés ou par révocation par l’Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres gouverneurs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours de mandat, les administrateurs restants peuvent désigner provisoirement un remplaçant. L’administrateur ainsi désigné restera en fonction jusqu’à la prochaine réunion de l’Assemblée générale.

A l’invitation du Conseil d’administration, les employés rémunérés de l’Association peuvent assister à ses réunions, sans disposer de droit de vote.

Article 15 : Attributions

Le Conseil d’administration est chargé de l’administration des affaires de l’Association et de l’accomplissement des missions particulières que l’Assemblée générale peut lui impartir.

Le Conseil d’administration peut décider de la constitution de comités spéciaux, déterminer leurs attributions et leurs missions ainsi que leur mode de fonctionnement et leur composition. Le Conseil d’administration peut également décider de toutes mesures propres à promouvoir les buts de l’Association.

Article 16 : Organisation interne

Pour la durée de leur mandat et ceci lors de sa première réunion après sa nomination, le Conseil d’administration élit en son sein, à la majorité simple, un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Les fonctions de Président, Vice-Président et Trésorier du Conseil d’administration peuvent être révoquées par le Conseil d’administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d’administration peut aussi convenir de l’attribution d’autres responsabilités spécifiques à certains membres gouverneurs ou ordinaires de l’Assemblée générale.

Le Conseil d’administration peut adopter un règlement interne précisant les responsabilités de gestion et procédures administratives de l’Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Le retrait de la gestion journalière peut être décidé par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Tous les actes relatifs à la désignation, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et du délégué à la gestion journalière sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 17 : Frais

Les membres du Conseil d'administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Le Conseil d'administration décide de la procédure de remboursement et des limites de couvertures des frais de fonctions.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de jetons de présence. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 18 : Représentation de l'Association

Tous les actes de gestion de l'Association, à l'exception des actes de gestion journalière, sont valablement signés soit par deux administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci ne doivent justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration, soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

Toutes les actions en justice ou arbitrales menées tant en demandant qu'en défendant devant les cours et tribunaux ordinaires ou toutes autres juridictions sont initiées et suivies par le Conseil d'administration représenté par deux administrateurs agissant conjointement.

Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes graves commises dans leur gestion.

Article 19 : Convocations, délibérations et votes

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sous la présidence et sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication se matérialisant par un écrit.

Le Conseil d'administration se réunit à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci comprend l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres sont considérés comme présents de par leur participation physique à une réunion ou par le biais de conférence téléphonique. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Toutefois, un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf exception prévue aux présents statuts, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Celui-ci doit être signé par deux administrateurs, dont le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre au siège de l'association.

TITRE V – Comptes annuels et budget

Article 20 : Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'administration chaque année, et soumis à l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation. Ces documents sont envoyés aux membres gouverneurs en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont déposés au dossier de l'Association conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes sociaux sont tenus suivant les règles de pratique comptable belges applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Sauf si l'Association est tenue de nommer un commissaire, chaque membre gouverneur possède les pouvoirs les plus étendus d'investigation et de vérification des comptes sociaux. Ce pouvoir s'exerce au siège social sans déplacement à l'intervention de la personne que le membre gouverneur désignera en son sein ou en dehors de son sein.

TITRE VI – Modification aux présents statuts, dissolution et liquidation

Article 21 : Modifications statutaires

Sans préjudice des article 50 § 3, 55 et 56 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers des membres gouverneurs de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres gouverneurs et ordinaires de l'association, au moins un mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition, ainsi que les modifications proposées.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres gouverneurs présents ou représentés, constatée, s'il y a lieu, par acte authentique, dans les conditions de quorum de présence prévues à l'article 12. Elle ne pourra produire d'effet qu'après avoir été soumise aux conditions de publicité prévues par la loi et, s'il y a lieu, avoir été approuvée par arrêté royal.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des membres gouverneurs présents ou représentés, dans les conditions de quorum de présence prévues à l'article 12.

Article 23 : Affectation des fonds

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VII – Dispositions générales

Article 24 : Langue

Le Conseil d'administration établira une version anglaise des présents statuts qui fera également loi. Seule la version française sera publiée au Moniteur belge et sera opposable.

Article 25 : Disposition d'ordre général

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts ou par le règlement intérieur sera régi conformément aux dispositions du Titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

+ + +